

Direction départementale des  
Territoires du Rhône

Lyon, le 23 FEV. 2016

**ARRETE PREFECTORAL DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01**

**Portant mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires  
de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux visés en annexe 1 en date du 2 juillet 2009 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire de diverses communes de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône ;

VU le courrier de la société SNCF Réseau en date du 27 août 2015 demandant la prise en compte de données actualisées par un arrêté préfectoral ;

VU l'avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 15 mai au 15 septembre 2015 et du 2 novembre 2015 au 2 février 2016 en vertu de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Rhône ;

# ARRETE

## Article 1er

Le présent arrêté fixe le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

## Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 cités en annexe 1 et portant classement des infrastructures ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ferroviaire sont abrogées.

## Article 3

Les tableaux joints en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-des-voies>  
Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

## Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé modifié par les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et des hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

## Article 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 m de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

## Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

## Article 7

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes visées à l'article 6.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes mentionnées à l'article 6.

## Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 9

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, le Secrétaire Général adjoint, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental des territoires, le Président de la Métropole de Lyon, le maire de chaque commune visée à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de chaque commune susvisée pendant un mois au minimum.

Le Préfet

Le Préfet de Région

  
Michel DELPUECH

# Annexe 1

COMMUNES	n° d'arrêtés Du 2 juillet 2009	Lignes concernées			COMMUNES	n° d'arrêtés Du 2 juillet 2009	Lignes concernées		
ALBIGNY-SUR-SAÔNE	2009-3318	830000			MARCILLY D'AZERGUES	2009-3403	783000		
AMBERIEUX	2009-3319	830000			MARCY-L'ETOILE	2009-3404	782000		
AMPLEPUIS	2009-3320	783000			MIONS	2009-3508	905000		
AMPUIS	2009-3321	800000			MONTANAY	2009-3509	752000	752330	
ANSE	2009-3322	830000			OULLINS	2009-3417	750000		
ARNAS	2009-3325	830000			PIERRE BENITE	2009-3418	750000		
BELLEVILLE-SUR-SAÔNE	2009-3328	830000			POMMIERS	2009-3422	830000		
CAILLOUX SUR FONTAINES	2009-3340	752000	752330	886000	PONTCHARRA SUR TURDINE	2009-3423	783000		
CALUIRE-ET-CUIRE	2009-3341	752330	890000	893000	PUSIGNAN	2009-3510	752000		
CHARBONNIERE-LES-BAINS	2009-3348	782000			QUINCIEUX	2009-3428	783000	830000	
CHASSELAY	2009-3353	783000			RILLIEUX LA PAPE	2009-3511	752330	886000	890000
CIVRIEUX D'AZERGUES	2009-3359	783000			SAINT-FONS	2009-3448	830000	905000	
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	2009-3361	830000	893000		SAINT-FORGEUX	2009-3449	783000		
COLOMBIER-SAUGNIEU	2009-3524	752000	CFAL Nord	Accès Alpains	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	2009-3455	830000		
CONDRIEU	2009-3362	800000			SAIN-BEL	2009-3431	782000		
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	2009-3363	830000			SAINT CYR SUR LE RHONE	2009-3442	800000		
COUZON-AU-MONT-D'OR	2009-3366	830000			SAINT GERMAIN-AU-MONT D'OR	2009-3456	783000	830000	
CURIS-AU-MONT-D'OR	2009-3368	830000			SAINT JEAN D'ARDIERE	2009-3458	830000		
ECULLY	2009-3373	782000			SAINT LAURENT DE MURE	2009-3513	752000	CFAL Nord	Accès Alpains
EVEUX	2009-3374	782000	783000		SAINT MARCEL L'ECLAIRE	2009-3467	783000		
FEYZIN	2009-3501	830000			SAINT PIERRE DE CHANDIEU	2009-3514	905000	CFAL Nord	
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	2009-3376	782000	783000		SAINT PRIEST	2009-3515	905000		
GIVORS	2009-3381	750000	800000	906000	SAINT ROMAIN AU MONT D'OR	2009-3472	830000		
GRIGNY	2009-3385	750000	906000		SAINT ROMAIN DE POPEY	2009-3473	783000		
IRIGNY	2009-3386	750000			SAINT ROMAIN EN GAL	2009-3474	800000		
JONS	2009-3501	752000			SAINT ROMAIN EN GIER	2009-3475	750000		
LA MULATIERE	2009-3411	750000			SAINTE COLOMBE	2009-3439	800000		
LANCIÉ	2009-3389	830000			SATHONAY-CAMP	2009-3517	752330	886000	
L'ARBRESLE	2009-3323	783000	782000		SATHONAY-VILLAGE	2009-3518	752330	886000	
LA TOUR DE SALVAGNY	2009-3486	782000			SAVIGNY	2009-3434	783000		
LENTILLY	2009-3393	782000			SEREZIN-DU-RHONE	2009-3519	830000		
LES CHERES	2009-3356	783000			SOLAIZE	2009-3521	830000		
LES SAUVAGES	2009-3433	783000			TARARE	2009-3480	783000		
LIMAS	2009-3396	830000			TASSIN-LA-DEMI-LUNE	2009-3481	782000		
LOIRE SUR RHONE	2009-3399	800000			TERNAY	2009-3522	830000	906000	
LONGES	2009-3400	750000			TREVES	2009-3487	750000		
LOZANNE	2009-3401	783000			TUPIN-ET-SEMONS	2009-3488	800000		
LYON	2009-3525				VENISSIEUX	2009-3491	905000		
LYON 2ème	2009-3525	750000			VERNAISON	2009-3492	750000		
LYON 3ème	2009-3525	830000	893000		VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	2009-3493	830000		
LYON 5ème	2009-3525	830000			VILLEURBANNE	2009-3494	893000		
LYON 6ème	2009-3525	893000							
LYON 7ème	2009-3525	893000							
LYON 8ème	2009-3525	830000	905000						
LYON 9ème	2009-3525	782000	830000						

**ANNEXE 2**  
**REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE**

<b>Ligne de Givors-Canal à Grezan (800000)</b>							
<b>SEGMENT</b>	<b>Début</b>	<b>Fin</b>	<b>Début du point kilométrique</b>	<b>Fin du point kilométrique</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>Catégorie de classement</b>	<b>Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure</b>
5301	GIVORS	CONDRIEU	530,772	534,8	GIVORS LOIRE SUR RHONE SAINT ROMAIN EN GAL SAINTE COLOMBE 555,5 SAINT CYR SUR LE RHONE AMPUIS TUPINS ET SEMONS CONDRIEU	1	300m
			534,8			1	300m